

La question de la semaine

IS : COMPARAISON ENTRE COMPTE-TITRE ORDINAIRE ET CONTRAT DE CAPITALISATION

Situation de fait :

Vos clients souhaitent pouvoir comparer la fiscalité des comptes-titres ordinaires et des contrats de capitalisation applicables à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Éléments juridiques :

Afin de faciliter la comparaison, nous vous proposons ce tableau, avec d'une part la fiscalité des produits (I) et d'autre part la fiscalité des cessions (II) :

	CTO		CAPI
Fiscalité des produits	<i>Régime général</i>	Les dividendes perçus par la société et les produits courus des titres à revenu fixe doivent demeurer compris dans le bénéfice imposable à l'IS . Mais, à l'échéance, la société peut imputer sur le montant de l'impôt dont elle est redevable le crédit d'impôt auquel ouvrent droit certains de ces revenus (retenues à la source).	La détention d'un contrat de capitalisation (en euros ou en unités de compte) rend la société soumise à l'IS imposable chaque année de manière forfaitaire sur le gain réalisé, même en l'absence de rachat. En effet, l'imposition est due comme une prime de remboursement sur les obligations. L'assiette imposable est déterminée forfaitairement en prenant comme taux actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme (TME) connu lors de l'acquisition ou de la souscription.
	<i>Régime spécial</i>	Lorsqu'une société remplit les conditions requises pour avoir la qualité de société mère , les dividendes qu'elle reçoit de sa filiale peuvent être exonérés d'IS sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 5%.	Par conséquent, la base imposable est déconnectée de la valorisation réelle en fin d'exercice du contrat de capitalisation. Cette différence génère un gain fiscal si la valeur du contrat est supérieure au taux forfaitaire, ou une perte fiscale si la valeur du contrat lui est inférieure.
	<i>Primes de remboursement</i>	Lorsque la prime de remboursement excède 10 % du prix d'acquisition du titre ou du droit, <u>et</u> qu'elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n' excède pas 90 % de la valeur de remboursement , elle fait l'objet d'une imposition étalée. Elle est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés. Le montant des annuités imposables est progressif. Lorsque l'une des conditions de l'imposition étalée n'est pas satisfaite, la prime est imposable lors du remboursement.	Le taux d'imposition est le taux normal de l'IS.

Fiscalité des cessions	<i>Régime général</i>	<p>Les plus et moins-values de cession d'éléments d'actif réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont, sauf exception, exclues du régime du long terme, quelle que soit la durée de détention des biens cédés. Le résultat de cession relève du régime des plus ou moins-values à court terme. En d'autres termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours lors de leur réalisation, qui est taxé au taux de 33 1/3 % ou, dans les PME, au taux réduit d'imposition de 15 % dans une limite de bénéfice de 38 120 € ; - les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun. 	<p>La cession d'un contrat de capitalisation se fait fiscalement dans les mêmes conditions que le rachat total du contrat. C'est-à-dire que dans ces deux cas, la base imposable, soumise au taux normal d'IS, est égale à la différence entre la valeur de rachat réelle du contrat, <u>et</u> le contrat revalorisé forfaitairement au taux de 105% du TME.</p> <p>En cas de rachat partiel, il n'y a pas de texte sur la détermination de la base imposable de la prime de remboursement. Par conséquent les mesures relatives au rachat total du contrat s'appliquent.</p>
	<i>Régime spécial</i>	<p>Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation ou de titres assimilés détenus depuis au moins deux ans sont exonérées, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice. La quote-part de frais et charges est fixée forfaitairement à 12 % du montant brut de la plus-value de cession.</p> <p>Les moins-values nettes à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.</p> <p>Attention : les obligations, les titres assimilés et bons de souscription sont exclus du régime des plus-values de long terme.</p>	

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com